

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.256 du 28 juin 2016

A. 210.196/XI-19.847

En cause : **BEN ABBES** Sami,
ayant élu domicile chez
Me P. LEGROS, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 6 septembre 2013, Sami BEN ABBES poursuit l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 10 juillet 2013 qui rejette sa demande de changement de nom patronymique en « BERTRAND ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 12 janvier 2016, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 19 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 juin 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, Président de chambre, a fait rapport.

Me M. DEKLEERMAKER, *loco* Me P. LEGROS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. G. SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Par une lettre du 14 mars 2012, le requérant a introduit auprès du ministre de la Justice, une demande de changement de nom, sollicitant de pouvoir porter au lieu de son nom patronymique actuel, le nom « BERTRAND » étant le nom de sa mère. Il motive sa demande par les éléments suivants :

« [...]

- Ce n'est pas son père biologique;
- Monsieur Mahmoud BEN ABBES vit dans un pays dont la culture n'est pas celle du requérant;
- Monsieur Mahmoud BEN ABBES ne connaît plus son fils depuis que celui-ci a 18 ans, étant installé en Tunisie et n'ayant plus de contact avec le requérant ; Il ne l'a même pas invité à son remariage;
- Le requérant jouit de la possession d'état d'un nom patronymique qui est celui de sa mère : BERTRAND. [...]

A l'occasion d'un rapport d'avis psychologique établi le 14 mai 2007 par la psychologue Marina VAN PRAET, il a été constaté que la détermination du requérant de porter le nom patronymique de sa mère était irrémédiable et définitive;

[...] ».

4. Le 5 avril 2012, la partie adverse a accusé réception de la demande. Le 10 avril, le procureur général près la Cour d'appel de Mons a été invité à communiquer tous renseignements utiles au sujet du requérant, et notamment à indiquer si, à sa connaissance, le changement de nom serait susceptible de gêner certaines personnes ou de leur porter préjudice.

Après réception des résultats de l'enquête communiqués le 19 février 2013, l'administration a demandé au père du requérant de faire part, dans les quinze jours, de ses observations relatives à la procédure de changement de nom initiée par son fils. Par la voie de son conseil, le père du requérant a fait connaître, le 13 mars 2013, son opposition ferme au changement de nom de son fils.

5. L'administration a donné au ministre, par une note du 12 juin 2013, un « avis défavorable » au changement de nom pour les motifs suivants :

« La loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms exige que le changement de nom demeure exceptionnel (article 3, alinéa 3, C.E., 31 mai 2012, n° 219.578, Vandereycken; C.E., 1^{er} octobre 2010, n° 207.823, Jamar de Bolsée). Les motifs invoqués doivent également être particulièrement "sérieux", précis et démontrés (C.E., 25 février 2011, n° 211.552, Hardy).

En outre, le nom demandé ne peut prêter à confusion, ni nuire aux tiers ou au requérant. Les travaux préparatoires précisent encore que "les demandes qui ne reposent pas sur un motif dont le caractère est sérieux et véridique devront être écartées, même si le nom demandé ne porte préjudice à personne" (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sén., 1986-1987, 401/2, p. 9).

En soi, le port d'un nom de consonance étrangère en Belgique ne peut pas être considéré comme exceptionnel. Il n'est d'ailleurs pas démontré que le nom "BEN ABBES" soit préjudiciable en lui-même. Ce nom est visé en ce qu'il établit un lien entre le requérant et son père.

La dégradation de la relation filiale n'est en rien exceptionnelle, spécialement à l'issue du divorce des parents. Au regard des éléments du dossier et des déclarations des parties, celle-ci n'est pas imputable au père du requérant mais à ce dernier et à sa mère. Au demeurant, il n'est pas démontré que Monsieur Mahmoud BEN ABBES ait commis une quelconque faute qui rende le port de son nom intolérable.

En revanche, la mère du requérant a été condamnée pour non-représentation d'enfant et un rapport d'expertise souligne son attitude délétère. L'irrecevabilité d'une action en contestation de paternité dans le cas précis (cf. art 318, § 4, *ancien* C.civ.) ne peut être suppléée par un changement de nom qui vise ouvertement l'oblitération du lien de filiation paternel qui demeure juridiquement établi.

A cet égard, le père s'oppose à la demande qui pourrait de toute évidence nuire à son droit au respect de sa vie familiale (cf. art 8 C.E.D.H.; CE, 25 février 2011, n° 211.552, *Hardy*). Le changement de nom pourrait également susciter la confusion sur la filiation du requérant en lui permettant de renier le père.

Enfin, l'usage du nom demandé ne fonde en rien une dérogation à la fixité du nom. Le port public de faux nom est réprimé et la "possession d'état" est exclue en matière de nom (R.P.D.B., v° Nom et prénom, p.706, n° 180). Au regard des éléments du dossier, des positions antagonistes en présence et considérant que les motifs ne sont pas établis ou sont controuvés, j'émet un avis défavorable ».

6. Le 28 juin 2013, la ministre de la Justice a décidé de suivre cet avis. Le 10 juillet 2013, elle a écrit au requérant en ces termes :

« [...]

I. Me référant à la demande de changement de nom que vous avez introduite [...], j'ai l'honneur de vous rappeler, en guise de préambule, les conditions strictes auxquelles la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom.

L'autorisation de changer de nom constitue toujours une faveur accordée au requérant en mesure de faire valoir un intérêt légitime : elle n'est jamais un droit.

Eu égard à la fixité d'ordre public du nom, le changement de nom doit demeurer exceptionnel et doit reposer sur des motifs précis, sérieux et légitimes. Lorsqu'il est indépendant d'un changement d'état de la personne, il constitue un ultime remède aux situations préjudiciables liées au nom.

Enfin, l'innocuité du changement de nom doit être assurée. Le nom de substitution sollicités [sic] ne peut prêter à confusion, ni nuire à l'intéressé ou à des tiers (art. 3, alinéa 3, de la loi précitée).

II. Sur la base d'une enquête et des éléments en ma possession, j'ai estimé que les positions antagonistes des parties en présence et la nature non démontrée des motifs invoqués ne permettent pas de faire droit à la demande. L'octroi de la faveur demandée pourrait, en outre, nuire aux intérêts du père de votre client et susciter la confusion.

Dans ces conditions, il ne m'est légalement pas possible de proposer à Sa Majesté le Roi de modifier le nom de votre client en "BERTRAND".

III. En soi, le port d'un nom de consonance étrangère en Belgique ne peut pas être considéré comme exceptionnel. Il n'est d'ailleurs pas démontré que le nom "BEN ABBES" soit préjudiciable en lui-même. Ce nom est visé en ce qu'il établit un lien entre [le requérant] et son père.

La dégradation de la relation filiale n'est en rien exceptionnelle, spécialement à l'issue du divorce des parents. Au regard des éléments du dossier et des déclarations des parties, celle-ci n'est pas imputable au père [du requérant] mais à ce dernier et à sa mère. Au demeurant, il n'est pas démontré que Monsieur Mahmoud BEN ABBES ait commis une quelconque faute qui rende le port de son nom intolérable.

En revanche, Madame Marie-Claire BERTRAND a été condamnée pour non-représentation d'enfant et un rapport d'expertise souligne son attitude délétère.

L'irrecevabilité d'une action en contestation de paternité dans le cas précis ([...]) ne peut être suppléée par un changement de nom qui vise ouvertement l'oblitération du lien de filiation paternel qui demeure juridiquement établi.

A cet égard, Monsieur Mahmoud BEN ABBES s'oppose à la demande qui pourrait de toute évidence nuire à son droit au respect de sa vie familiale. Le changement de nom pourrait également susciter la confusion sur la filiation du requérant en lui permettant de renier le père dès lors qu'il s'agit de son objectif avoué.

Enfin, l'usage anticipé du nom demandé ne fonde en rien une dérogation à la fixité du nom. Le port public d'un faux nom est réprimé par le Code pénal (article 231) et la "possession d'état" est exclue en matière de nom.

En conséquence de ce qui précède et au regard de tous les intérêts en présence, il me paraît indiqué de maintenir la fixité du nom de votre client, celle-ci étant essentielle à la tenue de l'état civil et au maintien de l'ordre au sein de la société et des familles.

[...] ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

7. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'inexactitude des motifs et de l'excès de pouvoir.

Il reproche à l'acte attaqué de rejeter sa demande en considérant principalement que la dégradation d'une relation filiale n'a rien d'exceptionnel, spécialement à l'issue du divorce des parents, en confondant ainsi deux critères, la preuve d'un élément, d'une part, et son caractère sérieux, d'autre part. Il considère qu'en rejetant sa demande sur cette base, la partie adverse ajoute une condition à la loi, « dès lors que l'on ne pourrait prétendre que la situation du requérant est dépourvu[e] de sérieux ».

Il affirme qu'à la lecture de l'acte attaqué, il ne peut comprendre pourquoi les motifs invoqués « ont, aux yeux de l'autorité, un caractère insuffisamment sérieux », alors spécialement qu'il n'a plus de contact avec son père, qu'il a déposé une plainte pour faux et usage de faux contre lui et qu'il vit mal la situation, même sur le plan médical, comme en témoigne son suivi psychologique actuel. Il soutient qu'« en balayant les difficultés relationnelles substantielles » qu'il a avec son père et « en qualifiant celles-ci de "non exceptionnelles", c'est-à-dire "communément

rencontrées" dans une telle situation, la partie adverse ne se prononce pas sur leurs caractères sérieux ». Il ajoute que les autres motifs de l'acte attaqué découlent en réalité de la perception erronée du motif principal précité et du contexte familial conflictuel.

En réplique, le requérant explique qu'il faut distinguer le caractère sérieux des motifs invoqués et le caractère exceptionnel de la situation qui s'apprécie à la lumière des impératifs de la fixité du nom, et qu'en l'espèce, en considérant que ses motifs ne sont pas exceptionnels, la partie adverse élude totalement le débat portant sur le sérieux de ceux-ci.

Décision du Conseil d'État

8. Aux termes de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, la décision de changement de nom est une mesure exceptionnelle. L'obligation incombe à l'autorité de sauvegarder ledit caractère exceptionnel dans lequel le législateur l'a habilitée à agir. En ce cas, l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs est respectée lorsque l'autorité compétente énonce les raisons pour lesquelles, saisie d'une demande de changement de nom, elle n'entend pas déroger au principe de fixité du nom.

Dans l'appréciation marginale de la pertinence des motifs de l'acte attaqué, il convient de se référer aux raisons invoquées par la partie requérante dans sa demande de changement de nom. A ce propos, la plainte pour faux et usage de faux à laquelle le moyen fait allusion en l'espèce et le certificat médical émanant d'un docteur neuropsychiatre du 23 juillet 2013, produits tardivement, soit à l'appui du présent recours, étaient inconnus de la partie adverse lors de la prise de la décision et ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la légalité de celle-ci.

9. En l'espèce, le requérant justifie en substance sa demande, à titre de « motifs sérieux » tels que requis par la loi, par son souhait de ne plus porter le nom de son père qui n'est pas son père biologique, qui vit dans un pays dont la culture diffère, avec qui il n'a plus de contact depuis sa majorité, tandis qu'il peut se prévaloir d'une certaine possession d'état en ce qui concerne le nom sollicité, soit celui de sa mère.

10. Par une motivation qui permet d'en comprendre la portée, l'acte attaqué répond d'abord par un rappel théorique des conditions strictes auxquelles est soumis un changement de nom, notamment en ce qu'il s'agit toujours d'une faveur et ne constitue jamais un droit, puis en indiquant que les positions antagonistes des intéressés, la nature non démontrée des motifs invoqués et l'absence d'innocuité de

la faveur si elle était octroyée, l'empêche d'accueillir favorablement la demande. Ces raisons du refus de proposer au Roi d'autoriser le changement de nom sont ensuite précisées, en substance, comme il suit : le port du nom BEN ABBES n'est pas objectivement préjudiciable et ne saurait être à ce point intolérable à porter, à défaut d'établir une quelconque faute dans le chef du père; la détérioration d'une relation filiale après un divorce conflictuel des parents n'est pas exceptionnelle et, en l'occurrence, la responsabilité du père dans celle-ci n'est pas établie, au contraire de la mère dont des éléments témoignent de l'attitude délétère; la procédure en changement de nom ne peut être utilisée pour pallier l'échec d'une action en contestation de paternité et renier le père, qui s'y oppose et avec qui le lien juridique de filiation demeure établi; la possession d'état en matière de nom n'existe pas.

Cette pluralité de motifs n'est pas manifestement déraisonnable, inadéquate, sans pertinence ou inadmissible en droit, et indique à suffisance pourquoi les raisons avancées pour fonder la demande ne sont pas considérées comme sérieuses au sens de la loi du 15 mai 1987 précitée et ne peuvent justifier un changement de nom dont le caractère exceptionnel doit être sauvegardé.

11. Enfin, il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas uniquement motivé par le constat que la situation vécue par le requérant, résultant d'une séparation conflictuelle de ses parents, « n'est en rien exceptionnelle », mais qu'il détaille aussi les raisons pour lesquelles les motifs invoqués à l'appui de la demande ne sont pas sérieux au sens de la loi, fussent-ils évidemment affirmés comme tels par le demandeur de manière subjective. Ainsi, il ressort notamment de l'acte attaqué que la partie adverse ne tient pas pour établi le désintérêt paternel depuis la majorité du requérant, en tout cas pas en ce qu'il aurait été volontaire. Or, un motif invoqué à l'appui d'une demande de changement de nom ne peut, le cas échéant, être « sérieux » au sens de la loi du 15 mai 1987 précitée que si sa réalité est d'abord avérée.

Le moyen unique n'est pas fondé.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Thèse de la partie adverse

12. Dans son dernier mémoire, la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros.

Décision du Conseil d'État

13. L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, permet à la section du contentieux administratif d'accorder une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause, à titre d'intervention forfaitaire dans ses frais et honoraires d'avocat.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014 et en vertu de l'article 39 de la loi précitée du 20 janvier 2014, elle n'est applicable qu'aux recours « introduit[s] à compter de cette date ». En l'espèce, le recours en annulation a été introduit le 6 septembre 2013. La demande est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX